

Pour toute demande de renseignements, nous vous remercions de contacter :

→ La Directrice Déléguée aux Formations Professionnelles : Gaëlle GAUTIER : ddfpt.0760007v@ac-normandie.fr

→ L'assistant DDFPT : Stéphane DUPONQ : stephane.duponq@ac-normandie.fr

Classe 2CAPC	PFMP 4	Du 13 Mai 2024 au 08 Juin 2024
	Professeur(e) principal(e)	Steven MARTIN
	NOM Prénom Date de naissance Téléphone Mail	

STRUCTURE D'ACCUEIL

Raison sociale	
SIRET	
Adresse	
CP Ville	
Téléphone	
Responsable	
Mail de contact	
Tuteur(s)	
Assurance N° de police	

HORAIRES	Matin		Après-midi	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Judi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à
Samedi	De	à	De	à

Rappel important - Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs :

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit : - à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ; - à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Date, signature du responsable de la structure	cachet de la structure	Date et signature du professeur de spécialité